

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

**Décision n° 2024 / 59 / MAMOUDZOU / 4 du 3 avril 2024 relative au projet de boulevard urbain
de contournement de MAMOUDZOU (976)**

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu sa décision n°2022 / 7 / MAMOUDZOU / 1 du 2 février 2022 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9 ;

Vu le bilan de la garante et du garant de la concertation préalable sur le projet de boulevard urbain de contournement de MAMOUDZOU du 25 août 2023 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et du garant tirant les enseignements de la concertation préalable de mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

La Commission nationale prend acte du bilan de la garante et du garant en date du 25 août 2023.

Article 2

La Commission nationale prend acte de la réponse du maître d'ouvrage de mars 2024.

Article 3

M. Daniel GUERIN est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Article 4

Le maître d'ouvrage transmettra à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation du public.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2024.

Le président
M. Papinutti